

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'une piste cyclable multifonctionnelle »  
sur les communes de Contamine-Sarzin et Vanzy  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP- 2403

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2403, déposée complète par la communauté de communes Usses et Rhône le 23 janvier 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 février 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 13 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une piste cyclable multifonctionnelle (piétons-vélos) entre les communes de Sarzin et de Mons (74) sur un linéaire de 8,4 km en bordure de la RD1508 et/ou le cours d'eau des Usses et que cet aménagement s'inscrit dans l'itinéraire plus vaste de la véloroute V 62 « sillon Alpin » depuis le Lac d'Annecy à Montmélian sur près de 149 kilomètres ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- élargissement à 6 m de la plate-forme de la RD 1508, sur environ 7 km
- création de 1,3 km de chaussée cyclable sur l'emprise de chemins existants,
- adaptation de certains ouvrages hydrauliques ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le tracé du projet, bien que situé au sein des ZNIEFF de type 1 « Montagne du Vuache et mont de Musièges » et « Vallée des Usses de Mons au Rhône » et au sein de la ZNIEFF de type 2 « ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le défilé de Fort-l'Ecluse et le Vuache » ainsi qu'au sein de la zone Natura 2000 « les Usses » et à proximité immédiate des zones Natura 2000 « directive oiseaux et directive habitats Massif du mont Vuache » ne semble pas susceptible d'impact notable sur les enjeux en matière de préservation de la biodiversité de ces zones et qu'au demeurant le pétitionnaire devra réaliser une étude d'évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer dans ce cadre de l'absence d'espèces protégées sur le site du projet, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet prévoit de coordonner l'aménagement des élargissements de la RD1508 nécessaires à la vélo-route avec les travaux prévus par le CD74 concernant les systèmes de protections des berges, la préservation des ripisylves et des zones humides et la gestion sédimentaire des affluents avec le plan de gestion sédimentaire des Usses;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une piste cyclable multifonctionnelle, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2403 présenté par la communauté de communes Usses et Rhône, concernant les communes de Contamine-Sarzin et Vanzy (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 février 2020

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03